

REPUBLIQUE DE GUINEE

TRAVAIL-JUSTICE-SOLIDARITE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRET N°94/ 119 /PRG/SGG

PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION
DU HAUT COMMISSARIAT AU TOURISME ET A
L'HOTELLERIE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la loi fondamentale ;

VU le Décret n°030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988, portant principes fondamentaux de réaction, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

VU le Décret n°94/073/PRG/SGG du 18 Août 1994, portant structure du Gouvernement de la République de Guinée.

D E C R E T E

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER : Sous l'autorité du Président de la République le Haut Commissariat au Tourisme et à l'Hôtellerie, a pour mission, la conception, l'élaboration, la coordination, le contrôle et la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines, du tourisme et de l'Hôtellerie.

A cet effet, il est notamment chargé :

- d'élaborer une stratégie de développement des secteurs du tourisme et de l'Hôtellerie;
- d'élaborer, de mettre en oeuvre et de contrôler la réglementation en matière de tourisme et de l'Hôtellerie;
- d'assurer la planification et la programmation en rapport avec les départements ministériels intéressés, les investissements dans les secteurs du tourisme et de l'Hôtellerie;
- d'assurer la promotion des échanges et le renouvellement des accords entre la République de Guinée et les pays étrangers dans les domaines du tourisme et de l'Hôtellerie;
- d'assurer la promotion des activités touristiques;
- d'élaborer un programme d'aménagement des zones

- touristiques;
- de concevoir, d'organiser et de valoriser les cycles de formation et de perfectionnement dans les domaines du tourisme et de l'hôtellerie en vue d'une meilleure utilisation des ressources humaines;
 - de rassembler et de normaliser les données et prévisions liées aux activités du tourisme;
 - de déterminer et de mettre en oeuvre les procédures d'agrément et de classement des établissements hôteliers, de restauration et toutes autres exploitations touristiques.

CHAPITRE II : ORGANISATION

ARTICLE 2 : Pour accomplir sa mission, le Haut Commissariat au Tourisme et à l'Hôtellerie comprend:

- un Cabinet,
- des Services d'Appui,
- une Direction Nationale,
- un Service Rattaché,
- une Entreprise Publique,
- un Organe Consultatif.

ARTICLE 3 : Le Cabinet du Haut Commissaire au Tourisme et à l'hôtellerie comprend:

- un Chef de Cabinet,
- un Conseiller chargé du Tourisme et de l'Hôtellerie,
- un Conseiller Juridique,
- un Attaché de Cabinet.

ARTICLE 4 : Les Services d'Appui sont:

- l'Inspection Générale,
- la Division des Affaires Administratives et Financières,
- le Secrétariat Central.

ARTICLE 5 : La Direction Nationale est:

- la Direction Nationale du Tourisme et de l'Hôtellerie.

ARTICLE 6 : Le Service Rattaché est :

- le Centre National de Formation Hôtelière et Touristique (CENFOTH)

ARTICLE 7 : L'entreprise Publique est:

- la Société Guinéenne d'Investissement Touristique et Hôtellier (SOGITH).

ARTICLE 8 : l'Organe Consultatif est :
- Le Conseil National du Tourisme et de l'hôtellerie.

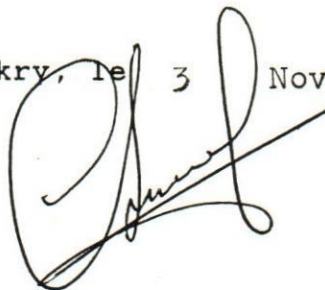
CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 9 : Des Décrets du Président de la République fixent séparément les attributions et l'organisation de l'inspection générale, du Service Rattaché et de l'Organe Consultatif.

ARTICLE 10 : Des Arrêtés du Haut Commissaire au Tourisme et à l'Hôtellerie fixent séparément les attributions et l'organisation de la Direction Nationale et des Services d'Appui.

ARTICLE 11 Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n° 92/120/PRG/SGG du 26 Mai 1992 portant attributions et organisation du Ministère du Commerce des Transports et du Tourisme sera enregistré et publié au Journal officiel de la République .

Conakry, le 3 Novembre 1994



LANSANA CONTE

